

BVGer E-2246/2018 vom 6. Juni 2018

Bundesverwaltungsgericht, 2018-06-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-2246_2018

FR: TAF E-2246/2018 du 6 juin 2018

IT: TAF E-2246/2018 del 6 giugno 2018

Regeste

Renvoi et exécution du renvoi (recours réexamen)

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal administratif fédéral (ci-après: le Tribunal), en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi (RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF).

E. 1.2

Le recourant a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et dans le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. art. 52 PA et art. 108 al. 1 LAsi).

E. 2

Le recourant fait grief au SEM d'avoir établi l'état de fait de manière incomplète et erronée. S'agissant de l'état de fait, il sied de relever d'emblée que tant la mandataire du recourant dans ses requêtes que le SEM ont fait preuve d'un manque de rigueur patent.

E. 2.1

Le recourant reproche au SEM de n'avoir pas tenu compte du fait qu'il connaissait sa compagne depuis 2014 déjà. Or, dans le cadre de sa première demande d'asile, il n'a aucunement fait part de cette relation. Il n'a pas répondu lorsque le SEM lui avait donné le droit d'être entendu sur un renvoi en Italie et n'a pas interjeté recours contre la décision. Même dans sa demande d'inclusion, objet de la présente procédure, il n'a pas mentionné depuis quand précisément il connaissait sa compagne. Il a uniquement allégué être le père de l'enfant né en (...) 2016. Par ailleurs, la demande d'inclusion du 16 septembre 2017, formée par la mandataire au nom et par procuration de la compagne du recourant comme de ce dernier, ne mentionne pas clairement que l'intéressé a définitivement quitté l'Allemagne et qu'il se trouve en Suisse.

E. 2.2

. De son côté, le SEM, qui avait eu connaissance, en avril 2015, de la disparition de l'intéressé depuis le 23 mars 2015, n'a tout d'abord pas donné suite à la demande d'inclusion du recourant dans la qualité de réfugié de sa compagne. Comme le prouvent les dates figurant sur l'index des pièces, il n'a établi un dossier concernant cette requête qu'au mois de mars 2018, soit lorsqu'il a statué sur cette demande et sur la requête complémentaire de

l'intéressé, du 16 janvier 2018, intitulée « demande de reconsidération de la décision du renvoi » (cf. ci-devant let. I). Pourtant, cette demande d'inclusion dans la qualité de réfugié a été enregistrée le 22 novembre 2017, comme confirmé à l'intéressé le lendemain (cf. ci-devant let. G). Le SEM savait pertinemment que l'intéressé avait quitté la Suisse suite à la décision du 6 mars 2015, puisque les documents présentés dans le cadre de la reconnaissance de paternité démontraient qu'il avait déposé une demande d'asile en Allemagne. Le SEM savait par ailleurs, en tout cas depuis le courrier de la mandataire, du 10 novembre 2017 (cf. let. F ci-devant) que l'intéressé se trouvait de nouveau en Suisse. Preuve en est qu'il a demandé une reprise en charge à l'Allemagne.

E. 2.3

Dès lors, qualifier de « demande de reconsidération de la décision de renvoi du 6 mars 2015 » la demande du recourant du 16 janvier 2018, même si celle-ci était intitulée de cette manière, est manifestement erroné. En effet, lorsqu'à la suite d'une décision de renvoi la personne a quitté la Suisse, cette décision est réputée exécutée. Si la personne revient en Suisse et y dépose une nouvelle requête, le renvoi doit, en cas de rejet de celle-ci, être à nouveau prononcé (cf. ATAF 2014/39 consid. 8.1).

E. 2.4

En l'occurrence, le recourant est revenu en Suisse et a déposé une demande d'asile, limitée à la reconnaissance de la qualité de réfugié à titre dérivé et à l'octroi de l'asile. Le SEM, qui a enregistré cette demande, selon son courrier du 23 novembre 2017, et n'ignorait pas, du moins depuis la lettre de la mandataire, du 10 novembre 2017 (let. F), que l'intéressé se trouvait en Suisse, ne pouvait que constater que celui-ci pouvait séjourner en Suisse jusqu'à la clôture de la procédure, en application de l'art. 42 LAsi. Il ne pouvait en aucun cas considérer la demande du recourant comme une demande de reconsidération de sa décision de renvoi du 6 mars 2015, parce que cette décision avait déjà été exécutée. Le canton auquel l'intéressé avait été attribué lors de sa première demande d'asile a d'ailleurs logiquement répondu au SEM, après avoir eu connaissance de la demande de « changement de canton » réitérée par la mandataire le 13 avril 2018, que la personne était portée disparue depuis le 28 mars 2015. Le recourant n'a pas été attribué à un canton suite à l'enregistrement, le 22 novembre 2017, de sa demande d'asile familial.

E. 3

Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis. La décision du 14 mars 2018 doit être annulée pour violation du droit fédéral et la cause renvoyée au SEM qui devra rendre une décision non seulement en matière d'asile, au sens de l'art. 51 al. 1 LAsi, mais aussi une décision en matière de renvoi. Vu la gravité des griefs d'ordre procédural relevés plus haut, la décision est annulée dans son entier. Il appartiendra au SEM de se prononcer une nouvelle fois sur la question du groupement familial au sens de l'art. 51 al. 1 LAsi, en fonction de l'état de fait prévalant au moment de son prononcé. En relation avec la motivation retenue dans la décision entreprise, il sied de relever ici que l'arrêt E-6880/2014 du 29 novembre 2017, bien que prononcé à cinq juges, n'est pas un arrêt de principe ou de coordination au sens de l'art. 25 al. 1 LTAF. Par ailleurs, le SEM devra, en cas de confirmation du rejet de la demande d'asile familial, statuer également sur le renvoi de Suisse de l'intéressé et l'exécution de cette mesure.

E. 4.1

Vu l'issue de la cause, il n'est pas perçu de frais de procédure (cf. art. 63 al. 1 et 2 PA).

E. 4.2

Le recourant, qui a obtenu gain de cause, a droit à des dépens (cf. art. 64 PA).

E. 4.3

Ceux-ci sont fixés sur la base des indications données par la mandataire dans son recours, en l'absence de la note d'honoraires plus précise annoncée. Le total de six heures de travail mentionné dans le recours paraît exagéré, au regard du fait que la mandataire représentait l'intéressé en première instance et connaissait le dossier. Un total de trois heures paraît adéquat ; par ailleurs, les frais de dossier non justifiés ne sont pas acceptés. Cela étant, les dépens sont arrêtés, ex aequo et bono, à 500 francs.

E. 4.4

La demande d'assistance judiciaire totale du recourant devient ainsi sans objet, les dépens couvrant l'indemnité qui aurait été due à la mandataire en cas d'admission de sa demande de désignation comme mandataire d'office. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.